

réf : A 2022 00231 / PC/CD vente GRASSI/ SIMMONDS

PROCURATION POUR VENDRE

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Géraldine GRASSI, Médiatrice culturelle, demeurant à PLEYBEN (29190), 5 rue des Paquerettes.
Célibataire, née à TOURS (37000), le 30 janvier 1985.

Ci-après dénommée "LE CONSTITUANT" ;

Lequel constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Philippe CADILHAC, notaire à CASTELNAU MAGNOAC (65230), 2 rue du Corps Franc Pommiers,

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

VENDRE conjointement avec tout indivisaire, la pleine propriété, à :

Monsieur Russell Graham SIMMONDS, auto-entrepreneur, né à POOLE (ROYAUME-UNI), le 27 mars 1970, et **Madame Dee COOPER**, assistante sociale, née à READING (ROYAUME-UNI), le 03 mai 1974,

Demeurant ensemble à BLANDFORM FORUM (ROYAUME-UNI), 28 chettell way.

Monsieur étant de nationalité britannique et Madame de nationalité britannique.

Monsieur et Madame SIMMONDS mariés à la Mairie de BLANDFORD FORUM (ROYAUME-UNI), le 22 juin 2019, sous le régime de légal britannique assimilable à la séparation de biens du droit français à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, non modifié depuis.

L'immeuble ou les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Une maison à usage d'habitation situé(e) à PUNTOUS (65230), 14 route des Crêtes,

Comprenant au rez-de-chaussée : hall, cuisine, séjour, salon deux chambres et deux salles d'eau,

A l'étage trois chambres avec WC et lavabo,

Avec dépendances et terrain attenant

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	0092	CAP DE GETTES	34 a 45 ca
	D	0093	CAP DE GETTES	08 a 30 ca
	D	0096	14 RTE DES CRETES	10 a 55 ca
Contenance totale				53 a 30 ca

Effet relatif - Attestation après le décès de Madame Danièle BOISARD à recevoir par Me Philippe CADILHAC, notaire soussigné qui sera publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1er.

MOYENNANT le prix principal de **CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (172.500,00 €)** revenant pour partie au mandant, payable comptant à la signature de l'acte de vente à recevoir par Maître Philippe CADILHAC, notaire à CASTELNAU MAGNOAC,

Payer les honoraires de négociation à l'agence ABAFIM, d'un montant de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16.500,00 €) suivant mandat numéro AF 25200.

En conséquence, faire opérer toutes les formalités nécessaires à la purge des droits de préemption auxquels est soumise la mutation desdits immeubles ; procéder à cet effet à toutes notifications, signer tous imprimés et pièces quelconques ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble ou des biens et droits immobiliers ;

Faire toutes déclarations concernant l'occupation et les locations, stipuler toutes servitudes, dresser tous cahiers des charges ;

Obliger le constituant à toutes garanties et à la production de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

Fixer l'époque de l'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement du prix, stipuler tous intérêts ;

Recevoir le prix en principal et intérêts, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur l'immeuble, consentir toutes subrogations ;

Signer toute déclaration de plus-values, et le cas échéant, autoriser le prélèvement du montant de l'impôt correspondant sur le prix de vente, étant ici précisé que le vendeur demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher les prix des transports ;

Accepter des acquéreurs ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le

montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;

Déclarer que l'immeuble à vendre n'est grevé d'aucun privilège, ni d'aucune hypothèque qu'elle soit conventionnelle, judiciaire ou légale ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations, former toutes demandes en résolution de la vente, et accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances, consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie, consentir toutes restrictions de privilège ou d'hypothèque et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres, et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilège, hypothèque ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Déclarer en outre, que ledit constituant n'a pas été et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites pouvant entraîner confiscation de ses biens, et qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation des biens, ou de règlement judiciaire, ni de cessation de paiements ;

Le cas échéant, faire toute déclaration au sujet du pacte civil de solidarité ;

Accepter le délai de rétractation ou de réflexion mentionné à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Donner un nouveau congé pour vendre au cas où le prix stipulé dans l'avant contrat serait différent de celui mentionné dans le congé initial ;

Faire toute déclaration sur le délai de réflexion ou de rétractation entrant dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur le versement à effectuer au titre du dépôt de garantie ou autre ;

Déclarer conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement que l'immeuble est situé ou non dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Donner tous pouvoirs à l'effet de signer l'état des risques et pollutions signé par le vendeur et l'acquéreur et annexé à l'acte de vente.

Déclarer conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Faire toutes déclarations en application des articles L.125-2, R.125-10 et R.125-11 du Code de l'Environnement, relatives au document communal de synthèse ou un document d'information communal sur les risques majeurs (DCS/DICRIM) validé par le maire ;

Faire toute déclaration sur la présence ou l'absence de termites ou autres insectes xylophages ;

Faire dresser tous états parasitaires ; convenir de la prise en charge des travaux, mandater toute entreprise répondant aux spécifications légales à l'effet d'effectuer tous travaux ; convenir de tous séquestre.

Faire toute déclaration sur le diagnostic de performance énergétique et état de l'installation intérieur de gaz conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2006.

Etablir toute déclaration sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Faire toute déclaration sur la présence ou l'absence d'amiante, prendre connaissance de tout état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence d'amiante, convenir qu'en l'absence d'un tel état toute clause d'exonération de garantie ne saurait être stipulée. En présence d'un tel état, établir toute convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires, faire appel à tout contrôleur technique ou à tout technicien conformément aux dispositions des articles L.1334-13 et R.1334-14 et suivants du Code de la santé publique, mandater toute entreprise répondant aux spécifications légales à l'effet d'effectuer tous travaux, convenir de tout séquestre ;

Faire toute déclaration sur les risques d'accessibilité au plomb dans le cadre des dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-6 et des articles R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la santé publique, faire procéder à tout signalement, à tout diagnostic et à tout contrôle, faire établir tout état, faire procéder à tous travaux par des organismes répondant aux spécifications légales. Etablir toute note d'information, informer tout occupant. Etablir toute convention à ce sujet, convenir de tout séquestre ;

Faire toute déclaration sur le diagnostic technique de l'immeuble, son carnet d'entretien et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage.

Faire toute déclaration sur le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, et de ses textes d'application ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, par dérogation expresse au premier alinéa de l'article 1161 du Code civil, et en conformité avec le 2ème alinéa, à ce que le mandataire puisse être lui-même partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêts entre elles ou qu'il ne fera pas primer les intérêts de l'une des parties au détriment d'une autre.

Fait à : Pleyben
Le : 21/10/2022 .

BON POUR POUVOIR



IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"
- de faire certifier votre signature en mairie

Vu pour légalisation de la signature
de Madame GRASST Genevieve
apposée ci-contre.

le 24 Octobre 2022

Le Maire,



réf : A 2022 00231 / PC/CD vente GRASSI/ SIMMONDS

PROCURATION POUR VENDRE

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Pauline GRASSI, Graphiste, demeurant à VILLEURBANNE (69100), 198 cours Emile Zola.
Célibataire, née à TOURS (37000), le 14 avril 1989.

Ci-après dénommée "LE CONSTITUANT" ;

Lequel constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Philippe CADILHAC, notaire à CASTELNAU MAGNOAC (65230), 2 rue du Corps Franc Pomiès,

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

VENDRE conjointement avec tout indivisaire, la pleine propriété, à :

Monsieur Russell Graham SIMMONDS, auto-entrepreneur, né à POOLE (ROYAUME-UNI), le 27 mars 1970, et **Madame Dee COOPER**, assistante sociale, née à READING (ROYAUME-UNI), le 03 mai 1974,

Demeurant ensemble à BLANDFORM FORUM (ROYAUME-UNI), 28 chettell way.

Monsieur étant de nationalité britannique et Madame de nationalité britannique.

Monsieur et Madame SIMMONDS mariés à la Mairie de BLANDFORD FORUM (ROYAUME-UNI), le 22 juin 2019, sous le régime de légal britannique assimilable à la séparation de biens du droit français à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, non modifié depuis.

L'immeuble ou les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Une maison à usage d'habitation situé(e) à PUNTOUS (65230), 14 route des Crêtes,

Comprenant au rez-de-chaussée : hall, cuisine, séjour, salon deux chambres et deux salles d'eau,

A l'étage trois chambres avec WC et lavabo,

Avec dépendances et terrain attenant

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	0092	CAP DE GETTES	34 a 45 ca
	D	0093	CAP DE GETTES	08 a 30 ca
	D	0096	14 RTE DES CRETES	10 a 55 ca
Contenance totale				53 a 30 ca

Effet relatif - Attestation après le décès de Madame Danièle BOISARD à recevoir par Me Philippe CADILHAC, notaire soussigné qui sera publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1er.

MOYENNANT le prix principal de **CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (172.500,00 €)** revenant pour partie au mandant, payable comptant à la signature de l'acte de vente à recevoir par Maître Philippe CADILHAC, notaire à CASTELNAU MAGNOAC,

Payer les honoraires de négociation à l'agence ABAFIM, d'un montant de SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS (16.500,00 €) suivant mandat numéro AF 25200.

En conséquence, faire opérer toutes les formalités nécessaires à la purge des droits de préemption auxquels est soumise la mutation desdits immeubles ; procéder à cet effet à toutes notifications, signer tous imprimés et pièces quelconques ;

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble ou des biens et droits immobiliers ;

Faire toutes déclarations concernant l'occupation et les locations, stipuler toutes servitudes, dresser tous cahiers des charges ;

Obliger le constituant à toutes garanties et à la production de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation ;

Fixer l'époque de l'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement du prix, stipuler tous intérêts ;

Recevoir le prix en principal et intérêts, consentir toutes prorogations de délai, faire toutes délégations et indications de paiement aux créanciers inscrits sur l'immeuble, consentir toutes subrogations ;

Signer toute déclaration de plus-values, et le cas échéant, autoriser le prélèvement du montant de l'impôt correspondant sur le prix de vente, étant ici précisé que le vendeur demeurera personnellement responsable de l'impôt, et notamment des suppléments de droits et pénalités qui pourraient être réclamés à la suite d'un contrôle.

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie du prix de vente, toucher les prix des transports ;

Accepter des acquéreurs ou de tous autres, toutes garanties mobilières et immobilières qui pourraient être données pour assurer le paiement du prix de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités d'assurances ;

Régler et arrêter tous comptes et prorata de charges, en payer ou recevoir le

montant ;

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;

Déclarer que l'immeuble à vendre n'est grevé d'aucun privilège, ni d'aucune hypothèque qu'elle soit conventionnelle, judiciaire ou légale ;

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité du prix de vente ;

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière exécution de tous jugements et arrêts, produire à tous ordres et distributions, toucher le montant de toutes collocations, former toutes demandes en résolution de la vente, et accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires ;

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer quittances, consentir mentions et subrogations, totales ou partielles, avec ou sans garantie, consentir toutes restrictions de privilège ou d'hypothèque et toutes antériorités au profit de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes concurrences, faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres, et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilège, hypothèque ou autres, le tout avec ou sans constatation de paiement, remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge.

Déclarer en outre, que ledit constituant n'a pas été et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites pouvant entraîner confiscation de ses biens, et qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation des biens, ou de règlement judiciaire, ni de cessation de paiements ;

Le cas échéant, faire toute déclaration au sujet du pacte civil de solidarité ;

Accepter le délai de rétractation ou de réflexion mentionné à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Donner un nouveau congé pour vendre au cas où le prix stipulé dans l'avant contrat serait différent de celui mentionné dans le congé initial ;

Faire toute déclaration sur le délai de réflexion ou de rétractation entrant dans le champ d'application de l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que sur le versement à effectuer au titre du dépôt de garantie ou autre ;

Déclarer conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement que l'immeuble est situé ou non dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Donner tous pouvoirs à l'effet de signer l'état des risques et pollutions signé par le vendeur et l'acquéreur et annexé à l'acte de vente.

Déclarer conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Faire toutes déclarations en application des articles L.125-2, R.125-10 et R.125-11 du Code de l'Environnement, relatives au document communal de synthèse ou un document d'information communal sur les risques majeurs (DCS/DICRIM) validé par le maire ;

Faire toute déclaration sur la présence ou l'absence de termites ou autres insectes xylophages ;

Faire dresser tous états parasitaires ; convenir de la prise en charge des travaux, mandater toute entreprise répondant aux spécifications légales à l'effet d'effectuer tous travaux ; convenir de tous séquestre.

Faire toute déclaration sur le diagnostic de performance énergétique et état de l'installation intérieur de gaz conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2006.

Etablir toute déclaration sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Faire toute déclaration sur la présence ou l'absence d'amiante, prendre connaissance de tout état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence d'amiante, convenir qu'en l'absence d'un tel état toute clause d'exonération de garantie ne saurait être stipulée. En présence d'un tel état, établir toute convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires, faire appel à tout contrôleur technique ou à tout technicien conformément aux dispositions des articles L.1334-13 et R.1334-14 et suivants du Code de la santé publique, mandater toute entreprise répondant aux spécifications légales à l'effet d'effectuer tous travaux, convenir de tout séquestre ;

Faire toute déclaration sur les risques d'accessibilité au plomb dans le cadre des dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-6 et des articles R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la santé publique, faire procéder à tout signalement, à tout diagnostic et à tout contrôle, faire établir tout état, faire procéder à tous travaux par des organismes répondant aux spécifications légales. Etablir toute note d'information, informer tout occupant. Etablir toute convention à ce sujet, convenir de tout séquestre ;

Faire toute déclaration sur le diagnostic technique de l'immeuble, son carnet d'entretien et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage.

Faire toute déclaration sur le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, et de ses textes d'application ;

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, par dérogation expresse au premier alinéa de l'article 1161 du Code civil, et en conformité avec le 2ème alinéa, à ce que le mandataire puisse être lui-même partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêts entre elles ou qu'il ne fera pas primer les intérêts de l'une des parties au détriment d'une autre.

Fait à : Villeurbanne
Le : 20/10/2022

Bon pour pouvoir



IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"
- de faire certifier votre signature en mairie

Vu pour légalisation de la signature
Mme Pauline, Hélène GRASSE
Villeurbanne, le
24 10/2022
Pour le maire,
l'agent communal délégué



Julie PIOT

PROCURATION POUR ACQUERIR

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Russell Graham SIMMONDS, auto-entrepreneur, né à POOLE (ROYAUME-UNI), le 27 mars 1970, et **Madame Dee COOPER**, assistante sociale, née à READING (ROYAUME-UNI), le 03 mai 1974,

Demeurant ensemble à BLANDFORM FORUM (ROYAUME-UNI), 28 chettell way.

Monsieur étant de nationalité britannique et Madame de nationalité britannique.

Monsieur et Madame SIMMONDS mariés à la Mairie de BLANDFORD FORUM (ROYAUME-UNI), le 22 juin 2019, sous le régime de légal britannique assimilable à la séparation de biens du droit français à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, non modifié depuis.

Ci-après dénommés "LE CONSTITUANT", étant convenu qu'il y aura solidarité et indivisibilité entre eux ;

Lequel constituant, par ces présentes, constitue pour mandataire spécial aux effets ci-dessous, tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Philippe CADILHAC, notaire à CASTELNAU MAGNOAC (65230), 2 rue du Corps Franc Pommiers.

A qui ledit "CONSTITUANT" donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

ACQUERIR de :

Mademoiselle Géraldine GRASSI, Médiatrice culturelle, demeurant à PLEYBEN (29190), 5 rue des Paquerettes.

Née à TOURS (37000), le 30 janvier 1985.

Célibataire.

De nationalité française.

Mademoiselle Pauline GRASSI, Graphiste, demeurant à VILLEURBANNE (69100), 198 cours Emile Zola.

Née à TOURS (37000), le 14 avril 1989.

Célibataire.

De nationalité française.

L'immeuble ou les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

Une maison à usage d'habitation situé(e) à PUNTOUS (65230), 14 route des Crêtes, Comprenant au rez-de-chaussée : hall, cuisine, séjour, salon deux chambres et deux salles d'eau.

A l'étage trois chambres avec WC et lavabo.

Avec dépendances et terrain attenant

Ledit immeuble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	D	0092	CAP DE GETTES	34 a 45 ca
	D	0093	CAP DE GETTES	08 a 30 ca
	D	0096	14 RTE DES CRETES	10 a 55 ca
Contenance totale				53 a 30 ca

Effet relatif - Attestation après le décès de Madame Danièle BOISARD à recevoir par Me Philippe CADILHAC, notaire soussigné qui sera publiée au service de la publicité foncière de TARBES 1er.

MOYENNANT le prix principal de CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (172.500,00 €).

Payer le prix de cette acquisition comptant ou obliger le constituant à son paiement en principal, intérêts, frais et accessoires, aux époques et de la manière qui seront stipulées, ainsi qu'à l'exécution des charges et conditions qui seront imposées ;

En vue du paiement du prix de vente, faire toutes déclarations et spécialement que le mandant paiera en totalité le prix de la vente de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt, et en conséquence, qu'il ne pourra pas se prévaloir des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation.

Le mandant, averti d'avoir à apposer ci-après, avant sa signature, la mention manuscrite prescrite par l'article L.313-42 du Code de la consommation, reconnaît avoir été informé que si, contrairement à sa déclaration ci-dessus, il recourt à un prêt, il ne pourra pas se prévaloir des dispositions des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation.

"Je soussigné, Russel SIMMONDS susnommé, déclare ne pas vouloir financer la présente acquisition au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurais, malgré tout, recours à un prêt pour le paiement de tout ou partie du prix de vente, je ne pourrai pas me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices de l'emprunteur immobilier résultant des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation."

"Je soussigné, Russell Simmonds susnommé, déclare ne pas vouloir financer la présente acquisition au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurais, malgré tout, recours à un prêt pour le paiement de toute partie du prix de vente, je ne pourrai pas me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices de l'emprunteur immobilier résultant des articles L.313-1 et suivants du code de la consommation."

SIGNATURE :

R. Simmonds

"Je soussignée, Dee SIMMONDS susnommée, déclare ne pas vouloir financer la présente acquisition au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurais, malgré tout, recours à un prêt pour le paiement de tout ou partie du prix de vente, je ne pourrai pas me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices de l'emprunteur immobilier résultant des articles L.313-1 et suivants du Code de la consommation."

Je soussignée, Dee Simmonds susnommée, déclare ne pas vouloir financer la présente acquisition au moyen d'un ou plusieurs prêts. Je reconnais que pour le cas où j'aurais, malgré tout, recours à un prêt pour le paiement de tout ou partie du prix de vente, je ne pourrai pas me prévaloir du bénéfice des dispositions protectrices de l'emprunteur immobilier résultant des articles L.313-1 et suivants du code de la consommation"

SIGNATURE :

D. Simmonds

Faire toutes déclarations nécessaires en vue de bénéficier de tous allègements fiscaux autorisés par la loi ;

Exiger toutes justifications, se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharges ;

Faire toutes déclarations prescrites par la loi relativement à la sincérité du prix, signer tous avant-contrats, contrats de vente ou procès-verbaux d'adjudications, accepter toutes déclarations de command.

Faire toutes déclarations d'état civil, de situation hypothécaire, d'emploi de deniers et autres ; s'obliger à effectuer ces emplois et requérir toutes subrogations sur l'assurance contre l'incendie des immeubles donnés en garantie ou des objets remis en gage, consentir auprès des prêteurs toutes délégations des indemnités qui seraient allouées en cas de sinistre, stipuler toutes concurrences ou antériorités entre les prêteurs, faire la remise des titres de créances et valeurs ainsi que des objets mobiliers donnés en gage et nantissement, passer ou accepter tous titres nouveaux, déclarations d'hypothèques et autres droits ;

Au cas de paiement comptant, sans deniers d'emprunt, déclarer spécialement dans tout contrat ou avant-contrat que le constituant paiera en totalité le prix d'acquisition de ses deniers personnels et sans l'aide d'un prêt, constater qu'il a apposé avant sa signature dans la présente procuration la mention manuscrite prescrite par l'article 18 de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979, le tout de manière à éviter que l'acte ne soit soumis à la condition suspensive d'obtention d'un prêt prévue à l'article 17 de ladite loi.

Faire procéder à toutes formalités de publicité foncière et à toutes dénonciations, notifications et offres de paiement, provoquer tous ordres, payer le prix de l'acquisition soit entre les mains des vendeurs, soit entre celles des créanciers inscrits, délégataires ou colloqués, faire toutes consignations, former toutes demandes en mainlevée et exercer toutes actions pour l'exécution de la décision à intervenir et de l'exercice des recours, tous avocats, avoués, huissiers de justice et,

d'une manière générale, tous les auxiliaires de justice et experts dont le concours serait nécessaire ;

Le cas échéant, faire toute déclaration au sujet du pacte civil de solidarité et notamment sur les dispositions de l'article 515-5-1 du Code civil aux termes duquel les partenaires peuvent choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément ;

Accepter le délai de rétractation ou de réflexion mentionné à l'article L.271-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Accepter toute déclaration sur le descriptif d'un terrain et spécialement dans le cadre des dispositions de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme convenir que ce descriptif résulte ou non d'un bornage.

Etablir toute convention sur l'évacuation des eaux et le raccordement aux services communaux, les contrôles effectués, les difficultés d'utilisation, les travaux nécessaires, établir toute convention à ce sujet ;

Accepter toute déclaration sur la présence ou l'absence d'amiante, prendre connaissance de tout état mentionnant la présence ou, le cas échéant, l'absence d'amiante, convenir qu'en l'absence d'un tel état toute clause d'exonération de garantie ne saurait être stipulée. En présence d'un tel état, établir toute convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires, faire appel à tout contrôleur technique ou à tout technicien conformément aux dispositions des articles L.1334-13 et R.1334-14 et suivants du Code de la santé publique, mandater toute entreprise répondant aux spécifications légales à l'effet d'effectuer tous travaux, convenir de tout séquestre.

Accepter toute déclaration sur les risques d'accessibilité au plomb dans le cadre des dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-6 et des articles R.1334-1 à R.1334-13 du Code de la santé publique, faire procéder à tout signalement, à tout diagnostic et à tout contrôle, faire établir tout état, faire procéder à tous travaux par des organismes répondant aux spécifications légales. Etablir toute note d'information, informer tout occupant. Etablir toute convention à ce sujet, convenir de tout séquestre ;

Prendre connaissance de la déclaration du vendeur conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement que l'immeuble est situé ou non dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit.

Donner tous pouvoirs à l'effet de signer l'état des risques et pollutions signé par le vendeur et l'acquéreur et annexé à l'acte de vente.

Recevoir la déclaration du vendeur conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, que l'immeuble acquis n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

Accepter toute déclaration sur la présence ou l'absence de termites ou autres insectes xylophages ; prendre connaissance de tous états parasitaires et établir toute convention relative à la prise en charge des travaux ; convenir de tout séquestre.

Accepter toute déclaration sur la superficie des parties privatives entrant dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, établir ou faire établir tout mesurage.

Accepter toute déclaration sur le diagnostic de performance énergétique et

état de l'installation intérieure de gaz conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2006.

Accepter toute déclaration sur le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité conformément aux dispositions de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, et de ses textes d'application.

Accepter toute déclaration sur le diagnostic technique de l'immeuble, son carnet d'entretien et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer, et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, par dérogation expresse au premier alinéa de l'article 1161 du Code civil, et en conformité avec le 2ème alinéa, à ce que le mandataire puisse être lui-même partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêts entre elles ou qu'il ne fera pas primer les intérêts de l'une des parties au détriment d'une autre.

Fait à : *R Scambs*, 21/10/2022 Blandford DT11 9PW
Le : *D Simonds*, 21.10.22 Blandford DT11 9PW

IMPORTANT : NE PAS OMETTRE

- de dater
- de parapher chaque page
- de faire précéder chaque signature de la mention manuscrite :
"BON POUR POUVOIR"

RS D-S